



La Commission de la protection de la vie privée

Délibération STAT n° 14/2010 du 9 juin 2010

Objet: demande formulée par le Centre de Recherches Routières afin d'obtenir de la Direction générale Statistique et Information économique du SPF Economie la communication de données d'étude codées relatives aux accidents de roulage survenus en 2009 en vue d'une recherche scientifique (STAT/MA/2010/012)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la commission") ;

Vu la loi du 4 juillet 1962 *relative à la statistique publique (ci-après la loi statistique)*;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la LVP) ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi vie privée* (ci-après l'AR du 13 février 2001) ;

Vu l'arrêté royal du 7 juin 2007 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement du Comité de surveillance Statistique institué au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande du Centre de Recherches Routières reçue le 16/03/2010; Vu le complément d'information reçu le 22/03/2010 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (Direction générale Statistique et Information économique) le 29/04/2010;

Vu l'avis technique et juridique reçu le 31/05/2010;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 9 juin 2010:

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le demandeur, le Centre de Recherches Routières (ci-après CRR), sollicite la communication par la Direction générale Statistique et Information économique (ci-après DGSIE) des données codées relatives aux accidents de roulage avec lésions corporelles survenus en 2009 sur une partie (environ 4100 km) du réseau routier belge en vue d'une recherche scientifique pour :
 - A. analyser le niveau de sécurité à partir des statistiques d'accidents de roulage sur un nombre de segments sélectionnés (environ 200) et des données moyennes de flux de trafic sur les mêmes segments, données obtenues auprès des différents gestionnaires routiers ;
 - B. identifier les types d'accidents les plus récurrents (contre obstacles, sortie de routes, carrefours, virages, etc.). Un report cartographique de l'analyse effectuée produit la cartographie des risques ;
 - C. être intégrées dans une base de données européennes afin de permettre une comparaison des taux de risque, de discerner les risques les plus courants et de formuler des recommandations d'aménagement de l'infrastructure routière. Les données agrégées fournissent également une carte de l'Europe à destination des usagers (cette agrégation n'est pas du ressort du CRR).

2. La demande porte également sur l'approbation du contrat de confidentialité à intervenir entre les parties précitées (CRR et DGSIE).

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. LEGISLATIONS APPLICABLES

Loi statistique publique

3. Les articles 15 et 15bis de la loi statistique confient au Comité de surveillance Statistique la compétence, d'une part, d'autoriser la communication des données d'étude codées par le DGSIE aux destinataires mentionnés dans la loi, et, d'autre part, d'approuver le contrat de confidentialité à intervenir entre les parties concernées.
4. L'article 16 de l'arrêté royal précité du 7 juin 2007 dispose que la Commission est chargée des missions attribuées au Comité de surveillance Statistique jusqu'à l'installation et la nomination des membres de ce Comité.

La LVP et l'arrêté royal du 13 février 2001

5. En vertu des articles 1^{er}, § 1^{er} et 3, § 1^{er} de la LVP et 1^{er}, 3^o de l'AR du 13 février 2001, les données d'études codées relatives à des personnes identifiées ou identifiables sont des données à caractère personnel dont le traitement est soumis à la LVP et à l'AR du 13 février 2001¹.

B. BASE LÉGALE DE LA DEMANDE

6. Le demandeur figure au rang des destinataires limitativement énumérés à l'article 15 la loi statistique.
7. En effet, parmi ces destinataires, sont reprises les personnes physiques ou morales poursuivant un but de recherche scientifique. Le CRR est un institut de recherche scientifique privé d'utilité publique fondé par arrêté royal en 1952 en application de l'arrêté-loi du 30 janvier 1947 fixant le

¹ Selon l'article 1^{er}, 3^o de l'arrêté royal du 13 février 2001 exécutant la loi vie privée ainsi que l'Exposé des motifs de la loi du 11 décembre 1998 transposant la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, 1566/1, 97/98, p. 12, "Sont également considérées comme "données à caractère personnel" les informations codées pour lesquelles le responsable du traitement lui-même ne peut vérifier à quelle personne elles se rapportent, parce qu'il ne possède pas les clefs nécessaires à son identification, lorsque l'identification peut encore être effectuée par une autre personne."

statut de création et de fonctionnement de centres chargés de promouvoir et de coordonner le progrès technique des diverses branches de l'économie nationale, par la recherche scientifique.

8. Le demandeur peut donc introduire la demande d'autorisation pour obtenir la communication des données en question.

C. FINALITÉS

9. Le demandeur sollicite la communication des données d'études codées pour les finalités décrites au point 1.
10. Les données à caractère personnel doivent être traitées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes (art. 4, § 1^{er}, 2^o de la LVP).
11. L'article 15 de la loi statistique dispose que les données codées doivent être communiquées pour des finalités scientifiques ou statistiques.
12. Il ressort du texte du contrat de confidentialité que le demandeur peut uniquement utiliser ces données pour l'analyse et l'étude indiquée et l'établissement de statistiques globales et anonymes et que les données communiquées ne peuvent être ni transmises à des tiers ni utilisées à des fins de contrôle ou de répression.
13. La finalité mentionnée au point 1, C vise l'intégration des données belges dans une base de données européennes afin de permettre une comparaison des taux de risque, de discerner les risques les plus courants et de formuler des recommandations d'aménagement de l'infrastructure routière. Les données agrégées fournissent également une carte de l'Europe à destination des usagers.

Le CRR a précisé à la suite de la demande d'information complémentaire qu'il est uni par convention à l'organisation TOURING, pour laquelle il procède à l'analyse annuelle des données statistiques d'accidents de roulage. Ce rôle d'assistance technique l'amène également à exposer les résultats belges aux réunions européennes de l'association EuroRAP. Seuls des résultats agrégés sont présentés (par exemple statistique du nombre de segments à degré de risque faible-moyen-élevé).

L'association EuroRAP (European Road Assessment Program) regroupe les différents clubs automobiles européens (dont la DGSIE a reçu les statuts). Il s'agit d'une association sœur de EuroNCAP (European New Car Assessment Program), dont la mission est d'évaluer les véhicules nouvellement mis sur le marché selon différents critères de sécurité et de protection.

Les données les plus détaillées fournies à la banque de données centrale européenne sont : le numéro de segment routier (pour pouvoir opérer une cartographie européenne), le nombre de morts et de blessés graves les 3 dernières années et l'échelle de risque calculé. Seule l'échelle de risque se retrouve dans les cartes et publications. Le repérage de données personnelles est ainsi impossible (sauf à savoir qu'il n'y a eu qu'un mort sur tel segment par exemple).

14. La DGSIE estime que la finalité statistique et documentaire est respectée. La Commission estime que les exigences de la LVP et de la loi statistique en matière de finalité sont respectées.

D. PROPORTIONNALITÉ

Données demandées

15. La demande porte sur la plupart des données figurant dans la base de données codées (sans les numéros de PV et les numéros de plaque) des accidents de la circulation pour l'année de référence 2009, à l'exclusion des données des personnes accidentées (âge, sexe et nationalité).

Nécessité de la communication de données codées

16. Le Chercheur ne peut recevoir les données à caractère personnel codées que si un traitement de données anonymes n'offre pas la possibilité de réaliser les finalités statistiques ou scientifiques qu'il poursuit (article 4 de la LVP).
17. Il ressort implicitement de la demande que, seule, la communication de données codées peut permettre de réaliser la recherche.

Nécessité de la communication de chaque donnée

18. La communication des données codées demandées doit être essentielle à la réalisation de l'étude décrite dans la demande et le projet de contrat de confidentialité (art. 4, § 1^{er}, 3^o de la LVP).
19. Les données énumérées ont été communiquées chaque année depuis 1999. Néanmoins, le demandeur indique lui-même qu'un nombre restreint des données détaillées est strictement pertinent pour la recherche, l'analyse des accidents de roulage. Ces données portent essentiellement sur leur nombre, leur localisation et leur type.

20. Ces données pertinentes sont, selon la demande et la DGSIE (qui les a visées par rubrique) :
- la localisation précise de l'accident (rubriques A, B, E, F),
 - le type de route(s), de carrefour (rubriques D, E, F),
 - le type d'utilisateur(s) concerné par l'accident, leur dynamique, mouvement ou intention (rubriques I, AA, H, P, Q, N, O),
 - les obstacles éventuels (rubrique I),
 - les circonstances atmosphériques (rubrique J),
 - l'état de la chaussée (rubriques L, M),
 - les facteurs de l'accident (rubriques R, S, T, V, W)
 - route/conditions de circulation (rubrique U),
 - le total des victimes (tués et blessés graves) (rubrique Z).

La Commission considère également ces données comme pertinentes.

21. La proportionnalité des autres données faisant l'objet des rubriques C, G, K, X, Y n'est pas démontrée. La Commission estime qu'elles ne peuvent donc pas être communiquées.

Fréquence de la communication

22. La demande porte sur la communication en une fois des données statistiques pertinentes de l'année 2009. La DGSIE attire néanmoins l'attention sur le fait que les données demandées ne sont pas actuellement disponibles car non livrées. Elle ne pourra donc les mettre à disposition que si celles-ci lui sont effectivement livrées.

Durée de conservation

23. La durée de conservation des données se limite aux trente jours ouvrables que dure la recherche. Les données et back-ups sont détruits par le demandeur au plus tard lorsque l'objectif statistique est atteint. La demande précise que les données sont intégrées dans la formule du taux de risque et ne sont plus nécessaires. La durée de conservation n'excède donc pas la durée nécessaire à la réalisation des finalités (art. 4, § 1^{er}, 5^o de la LVP).

E. Déclaration

24. Le demandeur doit, avant la mise en œuvre du traitement des données codées dont question, en faire la déclaration auprès de la Commission (art. 17 de la LVP).

F. Sécurité

25. Le demandeur doit veiller à la protection et à la sécurité des données d'études communiquées (art. 16 de la LVP et 15bis de la loi statistique).

Conseiller en sécurité

26. Il ressort des éléments communiqués par le demandeur que celui-ci ne dispose pas d'un conseiller en sécurité.

Politique de sécurité

27. Il ressort de la demande que les données sont conservées, le temps de la recherche, sur le disque dur de l'ordinateur du chercheur et que le réseau informatique du CRR bénéficie de mesures et de procédures performantes de protection et de sécurisation des données. L'avis technique et juridique considère que l'information fournie dans la demande (hors formulaire d'évaluation) au sujet de la protection des données n'est pas détaillée (par ex., encryptage des données sur le disque dur) et que l'évaluation approfondie de la protection est dès lors difficile.

28. Le questionnaire d'évaluation concernant les mesures de référence en matière de sécurité révèle que :

- I. des mesures de sécurité ont été mises en place :
 - a. pour prévenir les accès physiques inutiles ou non autorisés aux supports contenant des données ;
 - b. pour protéger les différents réseaux auxquels sont raccordés les équipements traitants les données ;
- II. une liste actualisée des deux personnes habilitées à accéder aux données et de leur niveau d'accès respectif est dressée ;
- III. un mécanisme d'autorisation d'accès a été mis en place sur les systèmes d'information afin que les données et traitements ne soient accessibles qu'aux personnes et applications expressément autorisées ;
- IV. le contrôle de la validité et de l'efficacité dans le temps des mesures techniques ou organisationnelles mises en place pour la sécurité est prévu ;
- V. l'information du personnel interne et externe impliqué dans le traitement des données est réalisée quant ses devoirs de confidentialité et de sécurité ;
- VI. l'évaluation des risques et des besoins de sécurité propre à l'organisme et aux traitements, une version écrite de la politique de sécurité (non spécifique aux données à caractère

personnel), l'actualisation de la documentation de sécurité de même que l'information du personnel de ses devoirs de confidentialité et de sécurité ont été réalisées ;

VII. n'ont pas été mises en place :

- a. des mesures destinées à prévenir les dommages physiques pouvant compromettre des données à caractère personnel ;
- b. l'enregistrement permanent de l'identité des entités ayant accédé aux données à caractère personnel ;
- c. la ou les procédures de gestion d'urgence des incidents de sécurité impliquant des données à caractère personnel ;
- d. l'identification des divers supports impliquant des données à caractère personnel (mentionnée sans objet car les données sont enregistrées sur le disque dur du chercheur).

29. L'avis technique et juridique suggère de compléter les mesures et procédures manquantes (cf. ci-dessus VII, a, b, c), de prévoir un conseiller en sécurité et d'encrypter les données sur le disque dur. La Commission se rallie à ces propositions.

Personne physique responsable

30. L'identité de la personne physique responsable a été communiquée. Il s'agit d'une des deux personnes chargées de l'exécution de la recherche (voir annexe 2 du contrat de confidentialité). Cette personne est responsable du respect de toutes les obligations légales, réglementaires et contractuelles et de celles découlant de la présente décision de la Commission. Elle est en outre responsable du contrôle effectif de l'utilisation légitime des données communiquées.

Personnes utilisant les données d'études et liste de ces personnes

31. Plusieurs des données parmi celles demandées peuvent être considérées comme des données sensibles au sens des articles 7 et 8 de la LVP.

32. Un nombre limité de membres du personnel (deux) utiliseront les données communiquées. La Commission conseille d'adapter l'article 2 du projet de contrat de confidentialité qui ne vise qu'un seul exécutant de la recherche.

33. Le demandeur doit tenir compte, conformément à l'article 25 de l'AR du 13 février 2001, des éléments suivants :

- établissement d'une liste mentionnant les personnes ou catégories de personnes qui ont accès aux données communiquées ; cette liste sera en permanence actualisée et tenue à disposition de la Commission ;
- les personnes concernées doivent être tenue au respect de leur devoir de confidentialité par une disposition légale, statutaire ou contractuelle; elles doivent signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à respecter la sécurité et le caractère confidentiel des données ;
- la déclaration de traitement devra mentionner la base légale ou réglementaire autorisant du traitement de données sensibles au sens des articles 7 et 8 de la LVP.

Séparation d'autres traitements

34. Le demandeur doit séparer le traitement des données dont il est question actuellement des autres traitements éventuels de données dont il serait responsable.

Interdiction de décodage

35. Le demandeur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour éviter l'identification des personnes dont les données sont traitées.

Interdiction de couplage

36. Le demandeur s'engage à n'entreprendre aucune tentative de couplage des données communiquées avec des données déjà communiquées au demandeur sous le couvert d'autres autorisations.

G. Autres conditions d'utilisation

Diffusion des résultats

37. Le demandeur doit veiller, après analyse et utilisation des données, à ce que les résultats soient publiés et diffusés sous forme anonyme et globale, de sorte que les données à caractère personnel ne puissent être directement ou indirectement identifiées.

38. La demande indique que les données statistiques d'accidents de roulage sont intégrées dans la formule du taux de risque mentionnée ; après cette intégration, elles se révèlent, est-il précisé, non identifiables comme telles dans les documents et cartes fournies dans le cadre de la recherche. De son côté, la DGSIE indique que le risque d'identification indirecte des personnes

vivantes est très peu probable et quasi-impossible sur la base des éléments contenus dans le fichier.

39. Au moins 15 jours avant leur diffusion, le demandeur doit les soumettre à la DGSIE et cette dernière peut éventuellement en interdire la diffusion. Le terme "diffusion" doit être entendu dans un sens très large qui tient compte de l'évolution de la société de l'information. Il couvre toute diffusion qu'elle se fasse de manière écrite, orale ou en ligne.

Contrôle

40. Le demandeur accepte expressément que les représentants de la Commission aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution de la présente autorisation, de la loi statistique, de ses arrêtés d'exécution et du présent contrat de confidentialité.
41. Sur simple demande, la Commission peut obtenir accès aux autres systèmes ICT et locaux afin de contrôler si aucune violation des dispositions de l'autorisation, de la loi statistique et de ses arrêtés d'exécution et du contrat de confidentialité n'est commise.

Recherche au sens de l'article 15, alinéa 1^{er}, 4^o de la loi statistique

42. Une partie des données statistiques d'accidents de roulage, ainsi que les flux moyens de trafic, sont intégrés dans une base de données pour chaque segment routier concerné (environ 200 segments pour un total d'environ 4100 km). La base de données engendre le taux de risque pour chaque segment ; ce taux sert notamment à produire la cartographie des risques. Les données servent ensuite à élaborer une analyse des causes d'accidents les plus courantes et à produire des recommandations d'aménagement de l'infrastructure (cette dernière étape s'accompagne fréquemment de visites sur site aux fins d'observation et de mesures diverses concernant le trafic (vitesse, poids, spectre), le tracé, le revêtement et/ou l'équipement routier.
43. Le chercheur indique que le projet de recherche répond aux normes de qualité internes répertoriées dans le Manuel Qualité du CRR.
44. Selon la DGSIE, le CRR dispose de l'expérience et des antécédents suffisants pour le traitement statistique correct des données demandées. La méthodologie et les méthodes d'analyse mentionnées pour l'analyse des accidents de la circulation sur les segments et la carte semblent avoir été établies selon les normes scientifiques. La Commission adhère à cette appréciation.

Sous-traitance

45. En cas de sous-traitance, l'article 16 de la LVP requiert qu'un contrat soit conclu mentionnant les mesures de sécurité et autres points visés audit article.

III. Contrat de confidentialité

46. Le projet de contrat de confidentialité annexé à la demande et qui fixe les conditions auxquelles les données d'étude sont communiquées au demandeur doit correspondre aux exigences de l'article 15bis de la loi statistique. Il y correspond.
47. Le contrat de confidentialité doit être limité aux 30 jours que dure la recherche. Cela ne signifie nullement qu'après exécution du contrat, la confidentialité des données elles-mêmes puisse être rompue. Cette dernière doit donc être respectée de manière illimitée dans le temps.
48. Le contrat ne peut en aucune manière porter préjudice aux conditions de la décision de la Commission relative à la communication des données.
49. Les conditions contractuelles concernant la vie privée et la confidentialité font partie intégrante de la présente décision, de sorte qu'une personne étrangère audit contrat peut aussi s'adresser à la Commission en vue du contrôle du respect de l'utilisation des données par le demandeur.

IV. Décision générale

50. Lors du traitement des données à caractère personnel obtenues, le Chercheur doit tenir compte de la LVP, de la loi statistique publique, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire de protection de la vie privée, des dispositions de la présente décision de la Commission et des dispositions du contrat de confidentialité qu'il aura conclu avec la DGSIE.

V. Décision spécifique

51. La Commission considère que :
- la communication des données d'études est autorisée pour les finalités visées au point 1, A, B et C ;

- seules, les données strictement pertinentes (voir point 20) peuvent être communiquées par la DGSIE au CRR, à l'exclusion des données sous les rubriques C, G, K, X, et Y (voir point 21) ;
- la communication des données d'études et le contrat de confidentialité ne portent que sur les données de l'année 2009 pour autant que celles-ci soient livrées à la DGSIE, ce que la DGSIE ne peut garantir ;
- le chercheur doit, en tout cas, respecter le Chapitre III de l'AR du 13/02/2001 étant donné la nature sensible de certaines données demandées.
- il est vivement recommandé que le CRR tienne compte au plus tôt des mesures de sécurité et procédures visées au point 29.

PAR CES MOTIFS,

La Commission

Autorise la Direction générale Statistique et Information économique à communiquer les données d'études codées dont question aux conditions précitées au Centre de Recherches Routières.

Approuve le contrat de confidentialité limité aux données de l'année 2009.

L'autorisation de communication ne produit ses effets qu'à partir du moment de la signature du contrat.

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere